

Les « anti-ralentisseurs » sont-ils allés trop vite ?

VAR MATIN
12/06/2020

Devant le tribunal administratif de Toulon, les associations contestant la légalité des ralentisseurs et dos d'âne n'ont pas convaincu le rapporteur public, qui estime leurs requêtes mal étayées

Excess de vitesse ou manque de vigilance au volant ? Les pilotes de la croisade pour des routes plates semblent en tout cas s'être pris les pieds dans le dos-d'âne et s'engagent sur une mauvaise direction. Hier, le tribunal administratif de Toulon se penchait en effet sur la double requête, déposée par l'Association pour une mobilité sereine et durable et la Fédération départementale des motards en colère. Ensemble, elles visaient à imposer à la Métropole Toulon - Provence - Méditerranée et au conseil départemental la destruction (ou la mise aux normes) de tous les ralentisseurs installés – illégalement selon ces associations –, sur leur voirie.

Se basant sur l'implacable décret n°94-447 du 27 mai 1994 « relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos-d'âne ou de type trapézoïdal » et la rigide « norme de construction Afnor 98-300 », elles soutiennent en effet que la plupart des « gendarmes couchés » de l'aire toulonnaise et du Var ne respectent pas les tex-



tes signés par le gouvernement.

Ils ignorent en particulier, selon elles, la limitation de

leur hauteur à 10 cm et de leur longueur à 4 mètres.

Des arguments martelés dans les médias et qui ont

déjà permis de faire raboter des installations du même type sur décision de justice. C'est donc tout à fait con-

fiant sur la validité de leurs arguments que les associations, emmenées par Thierry Modolo, voulaient croiser le

fer avec TPM et le Département.

Problème, le rapporteur public, qui « défriche » le dossier pour éclairer le tribunal (mais ne préjuge pas de la décision, même s'il est souvent suivi), estime que les associations sont allées un peu vite en besogne dans leurs écritures.

Selon lui (elle, en l'occurrence), elles ont manqué de précision dans leur démarche juridique. « Comme vous y invitent la Métropole, d'une part, et le conseil départemental, d'autre part, vous pourrez rejeter les deux requêtes comme irrecevables, en raison de l'absence de moyens clairement articulés », propose-t-elle au tribunal. En clair, sans même regarder le fond du dossier, elle estime que la forme n'y est pas.

« Les irrégularités alléguées, ne sont pas assorties de précisions suffisantes pour vous permettre de statuer sur leur bien-fondé », balaye le magistrat.

La décision du tribunal doit être communiquée d'ici à quelques semaines.

P.-H.C.

phcoste@nicematin.fr

La logique cahotante du « plateau traversant »

Nos ralentisseurs ne respectent pas les normes, donc, ce ne sont pas des ralentisseurs, donc ils n'ont pas à respecter les normes.

Amateurs d'audace rhétorique, accrochez vos ceintures pour suivre la défense présentée par TPM. Selon elle, elle respecte la réglementation... puisqu'il n'y a pas de réglementation !

Assurant la main sur le cœur se désoler de ne pas pouvoir évoquer le fond du dossier devant le tribunal « en raison des carences d'écriture » de ses contradicteurs, M^e Pelissier, plaidant pour la Métropole, a cependant voulu donner la vision de TPM sur le sujet. « Toute l'argumentation des requérants tient à considérer qu'il n'y aurait que deux catégories de ralentisseurs et qu'ils sont réglementés. Cette allégation est erronée. »

Selon l'avocat, c'est dans



Quelle réglementation appliquer aux ralentisseurs... qui ne sont pas des ralentisseurs ? (Photo doc. E. O.)

l'autre sens qu'il faut lire le décret de 1994. Selon lui, le texte signé par Édouard Baladur « n'encadre que deux types d'ouvrages, les dos-d'âne et les ralentisseurs trapézoïdaux. Les autres ralentisseurs ne font l'objet d'aucune réglementation. Le législateur n'a pas jugé bon de les encadrer ».

Or, selon TPM, les ouvrages

critiqués par les associations font partie de cette famille « hors textes » et se nomment élégamment « plateaux traversants ».

« La Métropole respecte la réglementation, martèle l'avocat... puisque selon lui les ouvrages de type plateau traversant ne font l'objet d'aucune réglementation particulière. »

Les associations « étonnées et déçues » de ne pas aborder le fond

« Vraiment surprenant. » M^e Gaulmin, avocat de l'Association pour une mobilité sereine et durable et de la Fédération des motards en colère, ne cache pas sa surprise devant les réserves du rapporteur public. « Nous avons le sentiment que les non-conformités sont vraiment explicites, assure l'avocat. Pour chaque ralentisseur incriminé, on a pris soin de joindre des photos et d'expliquer en quoi il est illégal [...]. J'ai visé les normes applicables et les règles. »

Déçu de voir ses requêtes buter sur la forme, le juriste (qui compte produire d'autres pièces devant le tribunal et envisage de nouvelles procédures) insiste cependant pour estimer que les collectivités locales n'ont aucun moyen de défense « sur le



M^e Gaulmin. (Photos P-H. C.)



Thierry Modolo.

fond ».

Pas question en effet d'accorder le moindre crédit à la fable des « plateaux traversants ». « C'est une catégorie qui a été inventée pour se soustraire au décret de 1994. S'il suffit de dire, le ralentisseur fait plus de 4 mètres, donc ce n'est plus un ralentisseur, donc, il est légal, ça ruine la norme. C'est une hérésie [...]. On nous dit que les plateaux traversants peuvent s'affranchir de toutes

les règles. C'est absurde. » « C'est une conclusion politique qui permet d'évacuer un dossier très gênant, parce que la jurisprudence pourrait concerner 400 000 ralentisseurs en France, grince amer Thierry Modolo, président de l'Association pour une mobilité sereine et durable. Le plus surprenant pour moi, c'est que le dossier n'ait même pas été lu. C'est décevant parce que c'est un travail mal fait. »

Illes ont vécu la crise sanitaire expérimentent ce nouveau dispositif Alpes-Maritimes, c'est le centre de

Des aidants familiaux épuisés, un accès aux soins rompu... : sortie de crise compliquée pour le champ du handicap. Sophie Cluzel annonce la mise en place d'un numéro vert de crise, le 0.800.360.360